
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2023-377

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-356 ÉDICTIONNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET
PORTANT SUR UNE MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA
HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SUR L'ENCADREMENT
DES USAGES « RÉSIDENCES DE TOURISME » SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement est entré en vigueur le 15 novembre 2021 à la suite de son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a le pouvoir de modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que le schéma d'aménagement en vigueur limite une hauteur de bâtiments à 2 étages, mais que cette intervention peut être levée si la municipalité concernée est desservie par un camion incendie à grande échelle;

Considérant toutefois que ce genre de véhicule d'incendie ne dessert pas actuellement l'ensemble du territoire de la MRC et que cela demeure un achat qui n'est pas très envisageable pour certaines de plus petites municipalités;

Considérant qu'afin d'offrir plus de latitude aux municipalités concernant la hauteur des bâtiments sur leurs territoires, une modification du schéma d'aménagement est demandée en ce sens;

Considérant qu'une municipalité autorisant des constructions sur plus de 2 étages devra toute de même mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants;

Considérant également que le schéma d'aménagement en vigueur vient autoriser l'usage relatif à l'hébergement de courte durée dans des chalets meublés notamment (ex : Résidences de tourisme) dans certaines affectations seulement, mais qu'en raison de la forte demande à plusieurs endroits sur le territoire, les municipalités désirent avoir le plein contrôle afin d'encadrer cet usage sur leurs territoires respectifs;

Considérant que ces deux demandes furent présentées aux membres du comité d'aménagement et de développement de la MRC lors de la séance du 6 juin 2023 dernier et ce, avec un appui favorable afin d'entamer les présentes demandes de modification;

Considérant qu'un avis de motion présentant le projet de règlement 2023-377 a dument été donné lors de la séance ordinaire du 29 août 2023;

Considérant que le conseil de la MRC a adopté le projet de règlement 2023-377 lors de sa séance ordinaire tenue le 19 septembre 2023

Considérant que le projet de règlement 2023-377 a fait l'objet d'une consultation publique le 30 octobre 2023;

En conséquence, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRCVG visant de modifier les dispositions concernant la restriction de la hauteur maximale des bâtiments principaux et sur l'encadrement des usages « Résidences de tourisme » sur le territoire de la MRC.

Article 3

La note (1) se retrouvant directement au-dessous du tableau 6.9 (Paramètres urbanistiques de l'affectation urbaine) est remplacée par le texte suivant : « (1) Une ville/municipalité autorisant des constructions sur plus de deux étages devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation ».

Article 4

Le tableau 6.10 (Paramètres urbanistiques de l'affectation villageoise) est modifié avec l'ajout de « (1) » à la suite de « 2 étages ». De plus, la note suivante est rajoutée directement au-dessous dudit tableau : « (1) Une ville/municipalité autorisant des constructions sur plus de deux étages devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation ».

Article 5

Le 4^e alinéa de l'article 6.1.9 est modifié avec l'ajout directement après de « en cas de sinistre », de la phrase suivante : « Toutefois, tel que prescrit par la note (1) ci-dessus, cette interdiction peut être levée si certaines mesures de sécurité sont mises en place ».

Article 6

Les tableaux 6.13, 6.25, 6.32, 6.33, 6.34, 6.37, 6.44 et 6.54 sont modifiés avec l'ajout de « (1) » à la suite de « 2 étages ». De plus, la note suivante est rajoutée directement au-dessous desdits tableaux : « (1) Une ville/municipalité autorisant des constructions sur plus de deux étages devra mettre en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation ».

Article 7

Le tableau 7.2 est modifié avec l'ajout du chiffre « 8 » dans la colonne de l'affectation « Rurale » concernant le groupe d'usage « Hébergement Rustique ».

À la page « Notes » du schéma d'aménagement se retrouvant directement après les tableaux 7.1 à 7.4, la note « 8 » est abrogée et remplacée par le texte suivant : « 8. Seules les résidences de tourisme exploitées dans des résidences unifamiliales isolées sont spécifiquement autorisées ».

Article 8

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchaine
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 29 août 2023

Projet de règlement adopté le 19 septembre 2023

Consultation publique tenue le 30 octobre 2023

Règlement adopté le 22 novembre 2023

**Approbation du ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation et entrée en vigueur le 5 mars 2024**

Publication le 15 mars 2024

